

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de SAGE
soumis à enquête
publique

Table des matières

SAGE de la vallée de l'Yères.....	1
1 Contexte réglementaire.....	3
1.1 La Directive Cadre sur l'eau	3
1.2 Les lois sur l'eau	3
1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	4
1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	4
1.5 Contexte légal et réglementaire.....	4
1.6 La portée juridique des SAGE.....	5
2 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la vallée de l'Yères ?.....	7
2.1 Une ambition commune ; préserver durablement la ressource en eau au travers d'un outil de planification locale : le SAGE.....	7
2.2 Historique des dates clés du SAGE de la vallée de l'Yères.....	8
2.3 Le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères.....	8
2.4 Les caractéristiques du territoire	9
2.5 Les acteurs du SAGE œuvre en faveur d'une ressource commune: l'eau	13
3 Le projet du SAGE soumis à enquête publique.....	13
3.1 La démarche d'élaboration du SAGE.....	13
3.2 Enjeux, objectifs et sous-objectifs du territoire du SAGE	17
3.3 Le contenu du SAGE.....	17
3.4 Les dispositions inscrites dans le SAGE par objectifs	20
Objectif 2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"	21
Objectif 3 : Protéger les biens et les personnes.....	21
4 Mise en œuvre du SAGE.....	24

1 Contexte réglementaire

1.1 La Directive Cadre sur l'eau

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « Directive Cadre sur l'Eau » ou « DCE ») organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'Union européenne. **L'unité de gestion de l'eau choisie par la DCE est le district hydrographique, gérée par un programme de mesures et un plan de gestion.**

La DCE a pour objet d'établir un cadre qui :

- ◆ **prévienne toute dégradation** supplémentaire, **préserve et améliore** l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement,
- ◆ **promeuve une utilisation durable de l'eau,**
- ◆ vise à **renforcer la protection** de l'environnement aquatiques ainsi qu'à l'améliorer,
- ◆ assure la **réduction progressive de la pollution** des eaux souterraines et prévienne de l'aggravation de leur pollution.
- ◆ contribue à **atténuer les effets des inondations et des sécheresses.**

Pour cela, une obligation de résultat s'impose aux Etats membres et des objectifs environnementaux ont été définis :

- ◆ prévenir la détérioration des masses d'eau,
- ◆ atteindre le bon état des masses d'eau se sur surfaces et souterraines, ou le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles en 2015
- ◆ réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires,
- ◆ respecter toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015, sur les différentes zones protégées (telles que les zones de captage eau potable, zones Natura 2000)

1.2 Les lois sur l'eau

Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus des trois lois :

- › **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant.
- › **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau consacre l'eau en tant que « patrimoine commune de la Nation ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE à l'échelle de grands bassins hydrographiques métropolitains et les SAGE à l'échelle des sous bassins versants.
- › **La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

La DCE a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et a donné suite en 2006 à la LEMA afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment :

- ◆ Le bon état des eaux à l'échéance 2015
- ◆ L'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- ◆ Plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- ◆ La rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce

Les lois de transposition de la DCE renforcent le positionnement des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) en les rendant opposables aux Administrations et aux tiers.

1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les SDAGE (documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE) **fixent pour cinq ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle de grands bassins hydrographiques** (notion qui reprend celle des districts hydrographiques de la DCE).

Ils constituent un outil permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Ils ont pour ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Ils sont opposables à l'administration ainsi qu'à ses décisions, et précisent les dispositions de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

La France métropolitaine est divisée en grands bassins hydrographiques : **Seine-Normandie**, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse.

Les SDAGE s'accompagnent d'un programme de mesure qui définit les actions à mettre en œuvre et qui constitue le volet opérationnel des SDAGE.

1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement, à l'échelle des bassins versants, les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire. Il fixe des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques de son périmètre.

La LEMA et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 ont renforcé la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents distincts mais complémentaires :

- ◆ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : document définissant le cadre politique du SAGE, des actions, des recommandations et des dispositions de mise en compatibilité opposables à l'Administration et au tiers.
- ◆ Le Règlement : document définissant les règles opposables à l'Administration et aux tiers.

Le SAGE de la vallée de l'Yères s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers, publié au journal Officiel du 20 décembre 2015. **Ce dernier a été débouté par le TA en décision du 19 décembre 2018, remettant le SDAGE 2010-2015 comme nouveau référentiel en vigueur. De ce fait le SAGE de la vallée de l'Yères étant en fin de consultation des assemblées et personnes publiques associée lors de cette abrogation, avait été initialement rédigé en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021. Une mise en compatibilité du SAGE de la vallée de l'Yères avec le SDAGE 2010-2015 a de ce fait été réalisé.**

Les SAGE sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale, conformément à la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et conformément aux articles L.122-4 et suivants ainsi qu'au R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

1.5 Contexte légal et réglementaire

Le SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

Le SAGE doit être **compatible avec le SDAGE** Seine Normandie et être **conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il doit respecter la hiérarchie des normes et sa valeur normative est :

- ◆ « **Inférieure** » aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret.
- ◆ « **Supérieure** » aux arrêtés préfectoraux (autorisation loi sur l'eau, autorisations installations classées, ...) et aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (arrêtés municipaux, délibérations,...).

En vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut, par exemple, imposer à un acteur local exerçant la compétence urbanisme de réaliser une action déterminée.

Pour le règlement, l'article R. 212-47 du code de l'environnement encadre les domaines d'application pour lesquels des règles peuvent être édictées par le SAGE.

Les deux documents qui composent le SAGE, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques respectivement de même valeur juridique. La portée juridique des documents du SAGE est définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précitée.

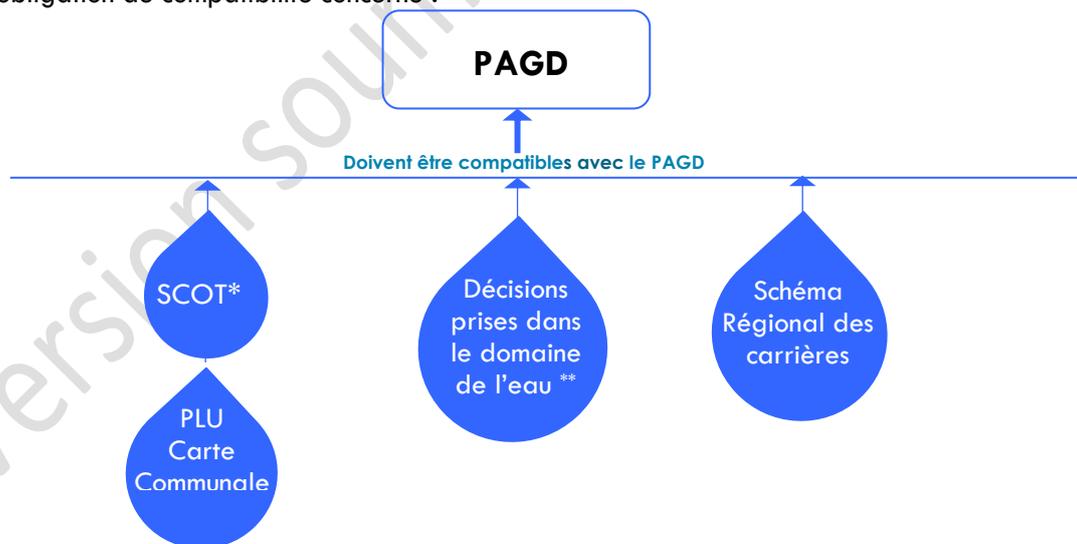
1.6 La portée juridique des SAGE

◆ Portée juridique du PAGD

A compter de son approbation puis de sa publication, la portée juridique du plan d'aménagement et de gestion durable relève de la compatibilité :

« Les décisions [...] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise », article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Cette obligation de compatibilité concerne :



*En l'absence de SCOT, le principe de compatibilité s'applique directement aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU - PLUi) et Cartes Communales ;

** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au sens de l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (exemples : autorisation environnementale unique déclaration IOTA, demande d'enregistrement / déclaration ICPE, DIG, arrêté approuvant le programme d'actions nitrates, cette liste n'est pas exhaustive.

Qu'est-ce que la compatibilité ?

Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il ne présente pas de contrariété majeure avec les enjeux, objectifs, sous-objectifs fondamentaux de ce dernier, et qu'il contribue partiellement à leur réalisation. « Circulaire du 4 mai 2011 »

L'autorité administrative vérifie la compatibilité desdites décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs du PAGD du SAGE. En cas de recours contentieux intentés à l'encontre de ces décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, c'est le tribunal administratif qui jugera si les documents précités ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

Seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » ont **un caractère obligatoire**.

Les délais de mise en compatibilité sont précisés dans les différentes dispositions du PAGD. Pour les documents d'urbanisme (articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme) et le schéma régional des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement) l'obligation de compatibilité est légalement fixés à 3 ans.

Le défaut de mise en compatibilité peut notamment entraîner :

- ◆ le refus par l'autorité administrative, des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;
- ◆ la constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.

◆ Portée juridique du Règlement

La portée juridique du Règlement relève de la conformité :

L'article L.212-5-2 du code de l'environnement **précise que le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personnes publiques ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement.**

Le Règlement peut notamment impacter l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.**

Notion de conformité

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

- ◆ **LE PAGD EST OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION**
- ◆ **LE REGLEMENT EST OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION ET AUX TIERS**

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non-respect.

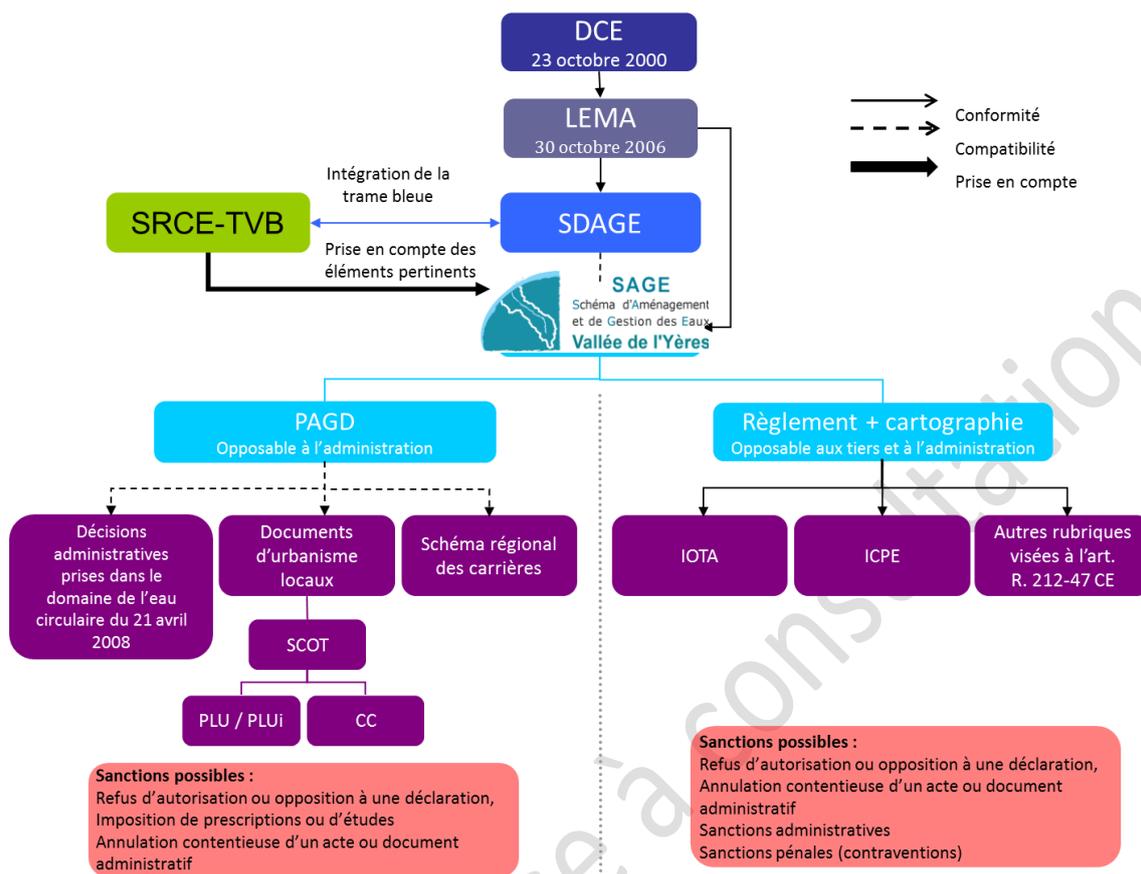


Figure 1-1 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

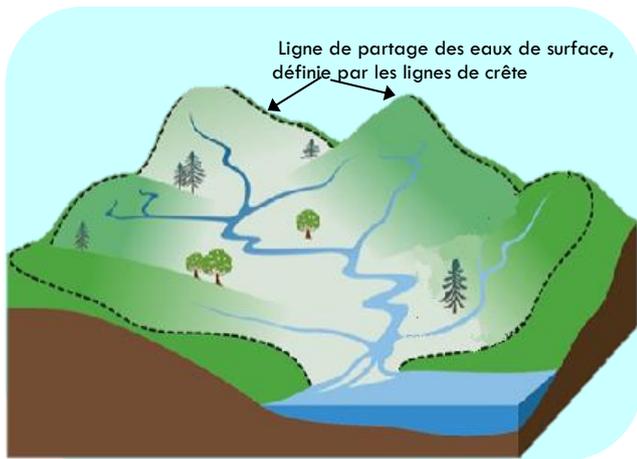
2 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la vallée de l'Yères ?

2.1 Une ambition commune ; préserver durablement la ressource en eau au travers d'un outil de planification locale : le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères émane d'une volonté locale de se doter d'un **outil opérationnel de planification de la ressource en eau** face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire. Cette démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la nécessité de maintenir et d'améliorer la qualité des masses d'eau ainsi que de gérer les risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol, très présents sur le bassin versant.

L'émergence d'un SAGE coïncide avec la fin d'une période de contractualisation (2007-2010) entre le Département de Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Syndicat du Bassin versant de l'Yères et de la Côte et l'ensemble des maîtres d'ouvrages locaux. Cette collaboration a été suivie par une réflexion sur la gouvernance. L'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, portée par une volonté politique forte, est apparue comme une nécessité pour poursuivre les actions engagées jusqu'alors sur le bassin versant.

La procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères a été initiée en 2012.



Le Bassin versant ?

Le bassin versant ou bassin hydrographique se définit par la surface au sol collectant les eaux de pluie qui circulent puis convergent naturellement pour alimenter un point bas : un cours d'eau, lacs, ... Ses contours sont définis par les frontières naturelles que sont les lignes de crêtes ou lignes de partage des eaux.

Source : AESN

2.2 Historique des dates clés du SAGE de la vallée de l'Yères

Les principales dates et étapes clés de l'émergence à l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères sont récapitulées dans la frise chronologique suivante.

Figure 2-1 : Historique du SAGE de la vallée de l'Yères



2.3 Le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères

Le territoire du SAGE de l'Yères est localisé au Nord du département de la Seine-Maritime (76), en région Normandie. Son périmètre, fixé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012, concerne le bassin versant de l'Yères, fleuve côtier et de son affluent, le Douet ainsi que la frange littorale s'étendant jusqu'à 1 mile des côtes. Il couvre une superficie de 311 km² à laquelle s'ajoutent 29km² de frange littorale. Il comprend, depuis la fusion des communes de Petit Caux (en violet ci-dessous), 39 communes situées sur le département de la Seine-Maritime, pour une population sur le bassin versant estimée à 12500 habitants [INSEE 2009].

- ◆ renforcer le maillage des éléments structurants existants dont le déclin est constaté depuis plusieurs décennies. Cela passe notamment par l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce et la sensibilisation à leur importance.
- ◆ travailler de concert avec la profession agricole pour développer des pratiques moins érosives et limiter le ruissellement vers l'aval en reconsidérant par exemple l'organisation et l'assolement du parcellaire ou encore les pratiques culturales.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 4 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 1.1 : En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial
- ◆ Sous-objectif 1.2 : En limitant les ruissellements urbains
- ◆ Sous-objectif 1.3 : En réintroduisant des éléments du paysage (zones humides, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire
- ◆ Sous-objectif 1.4 : En adaptant l'assolement et les pratiques culturales



2 : Un territoire situé à l'interface "terre-mer"

Cet objectif exprime une volonté de la part de la CLE d'acquérir une vision globale (à la fois latérale et transversale) du littoral sur son ensemble à travers la compréhension des interactions terre-mer.

L'objectif offre une vision transversale et charnière des autres objectifs du SAGE, de par son approche tant hydraulique (gestion du littoral, protection des biens et personnes) que des milieux (restauration de la continuité écologique et aménagement du débouché en mer).

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ retrouver un fonctionnement hydraulique naturel des Prés-Salés dont le milieu est actuellement fortement dégradé par la présence d'un ouvrage de débouché en mer de l'Yères et de sensibiliser sur l'importance de sa gestion
- ◆ améliorer les connaissances (suivi et prévision) sur le recul du trait de côte afin de pouvoir adapter les politiques d'aménagement en conséquence.
- ◆ adopter une gestion cohérente de la façade littorale du SAGE dans son intégralité et plus largement entre Dieppe et le Tréport, sur l'unité hydro-sédimentaire dans laquelle s'inscrit le SAGE. L'objectif est de favoriser une gestion tant transversale (terre-mer) que latérale ou longitudinale (cellule hydro-sédimentaire).

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 3 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 2.1 : En aménageant le débouché en mer
- ◆ Sous-objectif 2.2 : En suivant le recul du trait de côte
- ◆ Sous-objectif 2.3 : En gérant de manière cohérente et globale le littoral



3 : Un territoire exposé aux risques naturels et notamment aux inondations nécessitant de protéger les biens et les personnes

Face aux événements climatiques connus et pressentis, la volonté d'acquérir les connaissances et d'apprendre du passé pour anticiper l'avenir à travers la réactivation de la culture du risque semblait une base indispensable au territoire. La CLE souhaite pouvoir identifier la survenue du risque, apprendre à vivre avec et faire face à la crise. Cela demande nécessairement d'intégrer les outils de gestion existants et d'équiper les points stratégiques pour à terme, repenser la conception du développement urbain et ainsi limiter l'exposition des populations aux risques.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ ré-initier la population aux risques présents sur le territoire, à leur gestion et à leur prévention.
- ◆ connaître et appréhender les risques naturels présents sur le territoire du SAGE afin d'adapter les politiques d'aménagement en conséquence. Le but est ainsi de favoriser les aménagements permettant un retour rapide à la normale après une crise.
- ◆ acter et maîtriser un protocole d'alerte pour anticiper la survenue d'un événement et permettre d'organiser la diffusion de l'alerte auprès des populations, la gestion de la crise et les opérations de secours.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 3 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 3.1 : En développant la culture du risque
- ◆ Sous-objectif 3.2 : En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement
- ◆ Sous-objectif 3.3 : En développant un protocole d'alerte



4 : Pérenniser l'indépendance du territoire en préservant les ressources exploitées pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)

Cet objectif traduit la volonté de la CLE d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable c'est-à-dire de préserver la qualité et la quantité des eaux brutes exploitées (nappes) en tout point de prélèvement et de s'assurer de l'approvisionnement qualitatif et quantitatif des populations. Cela passe par des actions préventives et une vigilance accrue vis-à-vis de l'évolution des concentrations de polluants dans les ressources naturelles (Nitrates, Pesticides, Phosphore, MES). L'efficacité des réseaux de distribution qui assure la conformité sanitaire de distribution et des économies d'eau sont également au cœur de cet objectif. La sécurisation de l'alimentation en eau potable permettra à terme de répondre aux éventuels déficits tant qualitatifs que quantitatifs auxquels le territoire pourrait être confronté à l'avenir.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ garantir l'alimentation de la population en eau de qualité via la protection de la ressource en particulier sur les secteurs stratégiques et sensibles.
- ◆ améliorer les systèmes de production et de distribution de l'eau potable pour réduire les pertes et ainsi diminuer la pression sur la ressource.
- ◆ assurer et de pérenniser l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble du bassin versant y compris en cas de défaillance sur l'une des ressources.
- ◆ économiser les ressources naturelles en réduisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable à la source (au robinet puis au captage) grâce à la sensibilisation et l'amélioration des pratiques.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 5 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 4.1 : En garantissant une eau de qualité
- ◆ Sous-objectif 4.2 : En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances
- ◆ Sous-objectif 4.3 : En sécurisant l'alimentation en eau potable
- ◆ Sous-objectif 4.4 : En incitant aux économies d'eau
- ◆ Sous-objectif 4.5 : En suivant les indicateurs du service de l'eau



5 : Un territoire concerné par les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau

La volonté de la CLE est de limiter la survenue ou le risque de contamination de milieux aquatiques par les divers usages présents sur le territoire. Cela induit l'amélioration des connaissances relatives aux activités, leurs pratiques et les substances associées. La sensibilisation du public est également nécessaire pour optimiser les pratiques, trouver des alternatives peu ou pas impactantes et ainsi limiter le risque de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ limiter à la source le transfert des polluants notamment par ruissellement/érosion et par les points d'engouffrement rapide.
- ◆ réduire les émissions de polluants accidentelles ou chroniques par la sensibilisation aux bonnes pratiques et l'accompagnement du monde agricole à leur amélioration.
- ◆ réduire le recours aux pesticides puis leur transfert aux milieux par l'accompagnement des acteurs non agricoles vers des pratiques alternatives afin de diminuer les quantités épandues et la fréquence des traitements.

- ◆ acquérir des connaissances afin d'identifier les polluants issus de l'industrie et l'artisanat susceptibles d'être impactants sur le bassin versant puis agir pour limiter ces pollutions par le suivi des rejets, leur mise en conformité ou encore l'amélioration des process.
- ◆ limiter les contaminations bactériologiques issues des systèmes d'assainissement (collectif et non collectif) pour réduire les pressions exercées sur les milieux et les risques pesant sur les activités littorales.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 5 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 5.1 : En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau
- ◆ Sous-objectif 5.2 : En limitant les pressions agricoles
- ◆ Sous-objectif 5.3 : En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles
- ◆ Sous-objectif 5.4 : En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales
- ◆ Sous-objectif 5.5 : En limitant les rejets d'assainissement



6 : Un territoire acteur de la Préservation, restauration, gestion des milieux naturels et de la biodiversité associée

La CLE souhaite en priorité préserver les fonctionnalités des milieux et des habitats en les protégeant via des outils réglementaires puis restaurer et reconquérir les milieux dégradés. L'acquisition de connaissances relatives aux espèces aquatiques permettra de comprendre le comportement des espèces dans le milieu et de cibler les actions de restauration à entreprendre. Cet objectif œuvre en faveur d'une gestion globale des milieux intégrant les interactions du réseau hydrographique et des zones humides ainsi que les incidences des paramètres qualité et hydraulique.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ mettre en place un suivi et une gestion des milieux naturels pour préserver la biodiversité et les habitats existants et les protéger grâce à la réglementation puis dans un deuxième temps restaurer les milieux dégradés.
- ◆ rétablir le libre transit des sédiments et de la faune aquatique des sources de l'Yères jusqu'à la mer et inversement afin d'exprimer toute la richesse potentielle de ce cours d'eau en terme de biodiversité. Le but est donc de restaurer la continuité tant longitudinale que latérale (notamment par la reconnexion des zones humides).
- ◆ sensibiliser les acteurs sur les milieux naturels et les bonnes pratiques afin de mieux protéger les milieux sensibles.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 4 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 6.1 : En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages
- ◆ Sous-objectif 6.2 : En préservant les habitats et leurs espèces
- ◆ Sous-objectif 6.3 : En restaurant la continuité écologique
- ◆ Sous-objectif 6.4 : En sensibilisant les acteurs du territoire



7 : Faire vivre le SAGE

La CLE souhaite permettre la mise en œuvre efficace du SAGE au travers de la réalisation d'un plan de communication portant sur le SAGE, sa portée et ses objectifs ainsi que sur la sensibilisation à l'ensemble des thématiques environnementales liées au SAGE.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 1 sous-objectif :

- ◆ Sous-objectif 7.1 : En mettant en place un plan de communication

2.5 Les acteurs du SAGE œuvrent en faveur d'une ressource commune: l'eau

◆ La CLE du SAGE

L'établissement d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services étatiques représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) autour d'un projet dont l'objectif principal est de préserver la ressource dans un équilibre durable en lien avec les usages de l'eau. Cet objectif nécessite de concilier la conservation du milieu naturel avec le développement économique local.

La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012. Elle a évolué par arrêté le 30 septembre 2014, et est désormais constituée de 34 membres répartis en trois collèges.

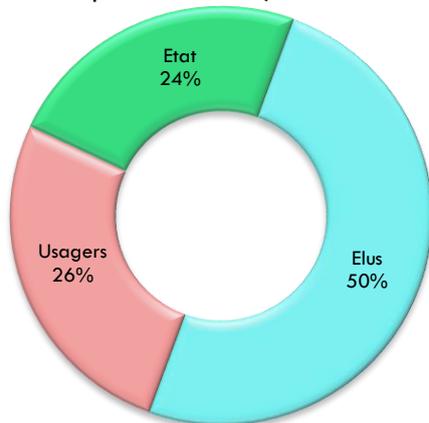


Figure 2-3 : Composition de la CLE

◆ Le Syndicat de bassin versant

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Cote (SMBVYC) est créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 dans un objectif de protection des biens et des personnes. LE SMBVYC, labellisé EPTB en 2012, est **chargé de l'élaboration, de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE ainsi que le secrétariat administratif et technique de la CLE.**

Le SMBVYC a fondé son expérience de travail partagé autour des politiques de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction des risques de ruissellement. Le Syndicat apparaît ainsi comme une structure fédératrice des acteurs et de la politique de l'eau sur le territoire.

Statutairement, le SMBVYC a pour objectifs de :

- ◆ Lutte contre les ruissellements et l'érosion (Arrêté préfectoral 1999)
- ◆ Préservation des zones humides (Arrêté préfectoral 2010)
- ◆ Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Arrêté 2012)
- ◆ Sensibilisation du public

Ses missions se sont étoffées avec notamment l'animation du site Natura 2000, formulation d'avis et conseils en urbanisme (consultation obligatoire de la DDTM depuis 2006), relatifs aux retournements de prairies (AP 2014), animation des bassins d'alimentation de Captage en eau potable, des MAEC ainsi qu'à la réalisation des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), portage de la réflexion autour de la GEMAPI.

Le SMBVYC dispose d'une « cellule d'animation » qui permettra d'assurer la mise en œuvre du SAGE.

3 Le projet du SAGE soumis à enquête publique

3.1 La démarche d'élaboration du SAGE

◆ La concertation des acteurs de l'eau dans la phase d'élaboration

Le projet de SAGE soumis à l'enquête publique est le fruit d'un travail de collectif, de concertation, menée au cours des 6 dernières années avec l'ensemble des acteurs du territoire.

La Commission Locale de l'Eau s'est régulièrement réunie au rythme de la progression des phases d'élaboration du SAGE.

La cellule animatrice du SAGE portée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Cote a été entièrement dédiée à cette mission, prestataire à l'appui.

Des commissions de travail ont été constituées ainsi que divers ateliers pour techniques, à vocation des élus du territoire se sont déroulés entre octobre 2012 et avril 2018 pour assurer cette concertation.

L'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères a été menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire. La concertation s'est articulée autour de réunions de travail spécifiques et d'outils permettant une participation tant collective qu'individuelle des acteurs.

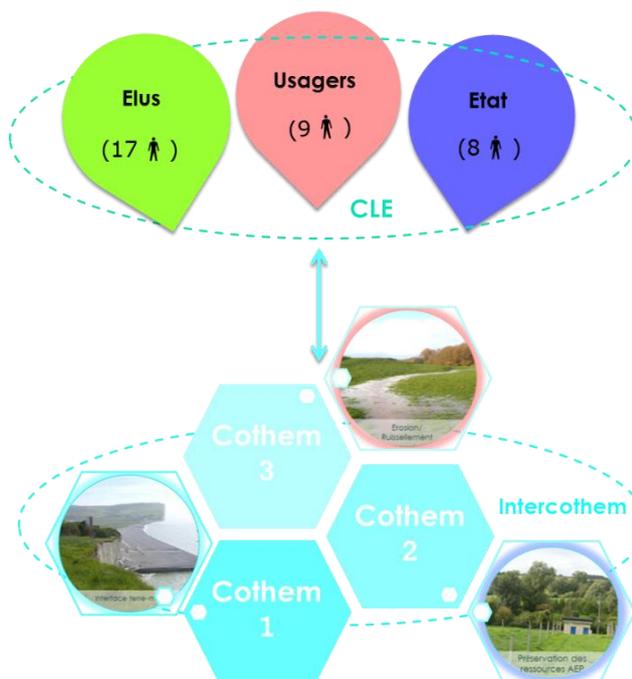
Le panel de réunions réalisées est le suivant :

Nombre de réunions	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Nombre total de réunions
CLE	1	1	1	2	1	2	1	9
Bureau de CLE		1		1	1			3
COMMISSIONS	1 « Gestion des Milieux aquatiques et du littoral »		1	1	1			4
	2 « Gestion de la ressource en eau »		1	1	1			4
	3 « Protection des biens et des personnes »		1		2	1		4
	INTERTHEMATIQUES				1	2	1	1
Ateliers techniques			1	1	1	3		5
Comités de rédaction						5		5
							Total	39

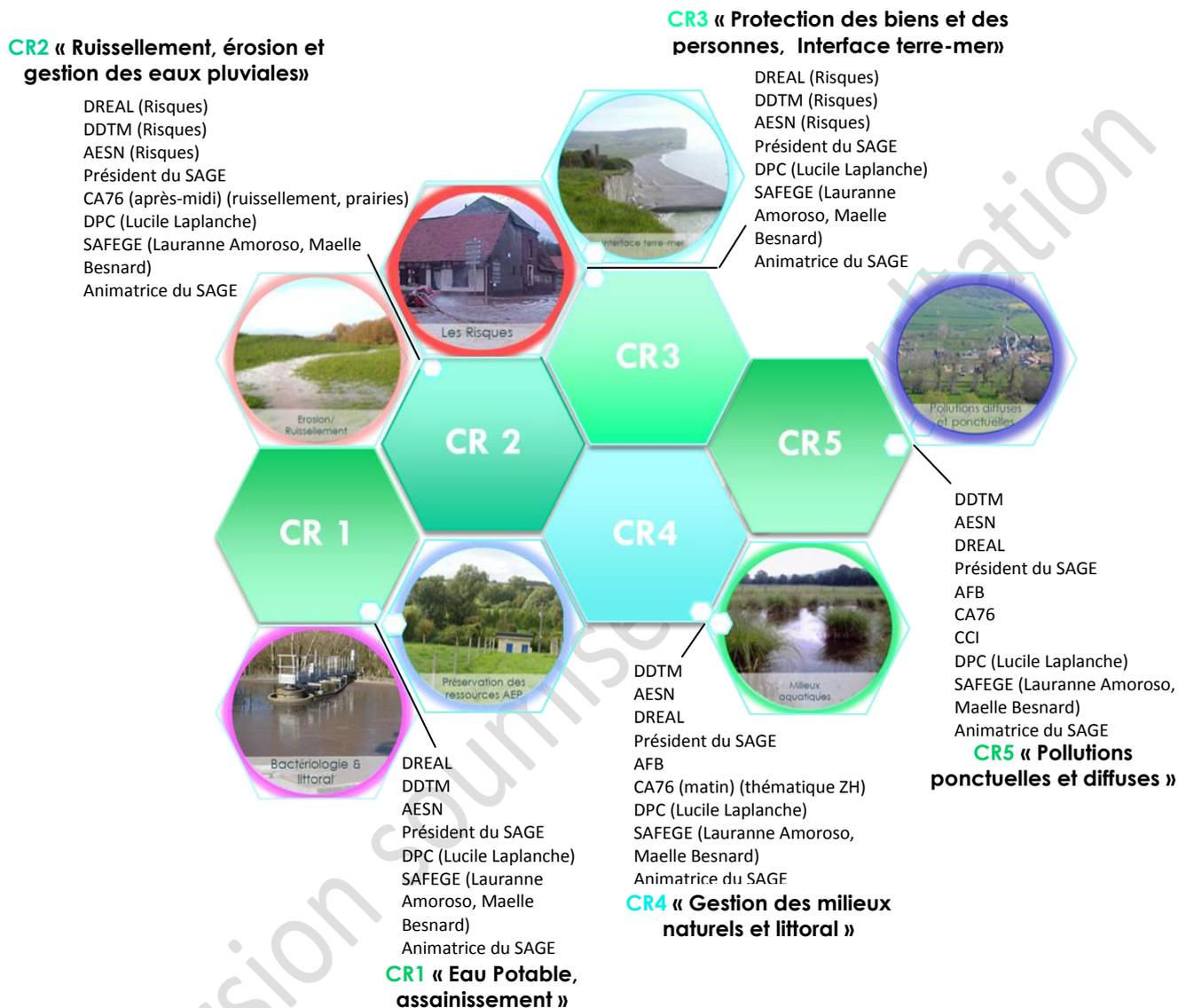
Tableau 3-1 : Réunions réalisées dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères

Au total, 40 réunions ont été organisées et ont mobilisé différents acteurs : AESN, Services de l'Etat, CCI, Chambre d'agriculture, établissements publics compétents et collectivités territoriales, fédération de pêche, associations de protection pour l'environnement... Le site internet Gest'eau a fait l'objet de mises à jour régulières au regard de l'avancé de l'élaboration du SAGE, ainsi chaque document validé a été déposé sur le site pour consultation.

La composition des commissions thématiques et des comités de rédaction a été déterminée de façon à conserver la représentativité des trois collèges d'acteurs de la CLE.



5 comités des rédactions ont été organisés entre avril et juillet 2017. Ces comités de rédaction se composent des services de l'Etat (DDTM, DREAL, AESN), du président du SAGE. A ce « noyau commun » s'ajoute la participation des CCI, CA76, AFB apportant un avis technique spécifique selon la thématique abordée. Ces comités sont tous encadrés par le bureau d'études SAFEGE, DPC consultants (juriste) et la cellule d'animation du SAGE. L'organisation et la composition de ces 5 comités de rédactions sont illustrées par le diagramme ci-dessous.



La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE

Le projet du SAGE de la Vallée de l'Yères a été définitivement approuvé le 5 avril 2018, achevant 6 ans de concertation.

Conformément aux articles L212-6 et R212-38 du code de l'environnement, le projet du SAGE a été soumis aux avis des personnes publiques concernées.

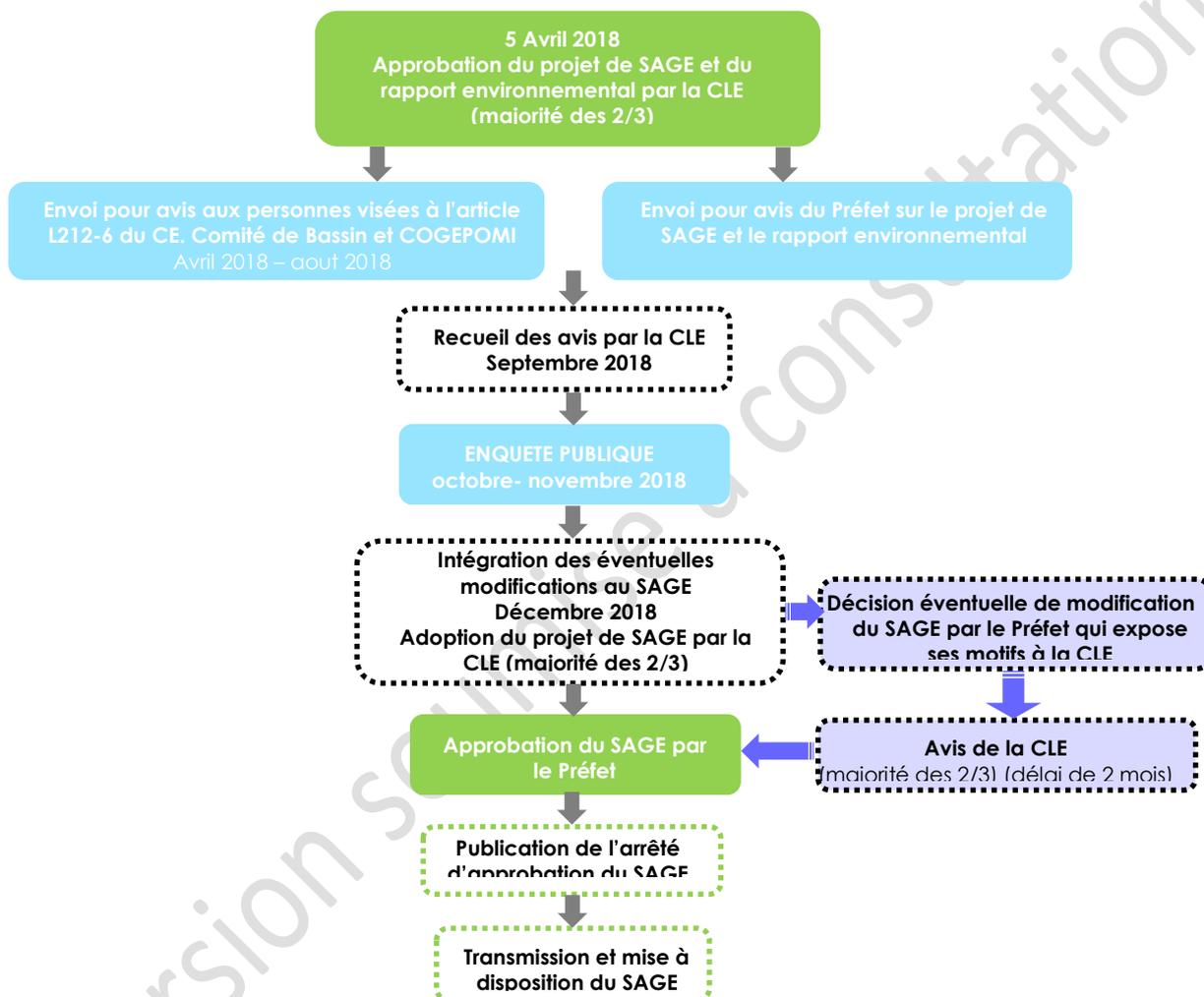
Le code de l'environnement définit la procédure de consultation et d'approbation du SAGE comme suit (Article L212-6) :

« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs

groupements, compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressé. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public [.../...] »

La figure suivante synthétise les diverses étapes de la procédure de consultation et d'approbation du SAGE.



Le rapport environnemental et les projets de PAGD et de Règlement ont également été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de SAGE tenant compte des avis non substantiel est soumis à enquête publique. L'objectif de cette enquête publique est de porter à la connaissance du public le projet du SAGE afin de recueillir son avis de pouvoir l'améliorer en conséquence. Elle est soumise aux dispositions des articles L212-6, R212-40 et R.126-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

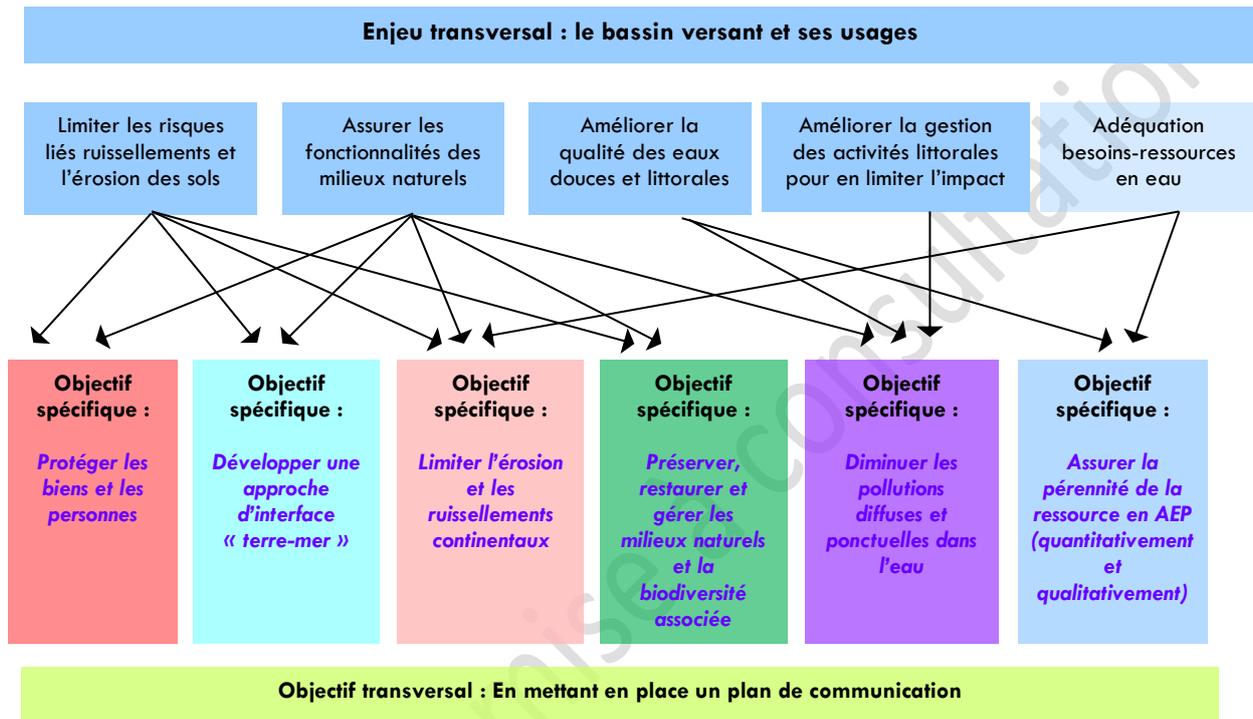
A l'issue de l'enquête publique, le SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des observations est approuvé par le représentant de l'Etat et son arrêté d'approbation est publié.

Le SAGE devient alors applicable.

3.2 Enjeux, objectifs et sous-objectifs du territoire du SAGE

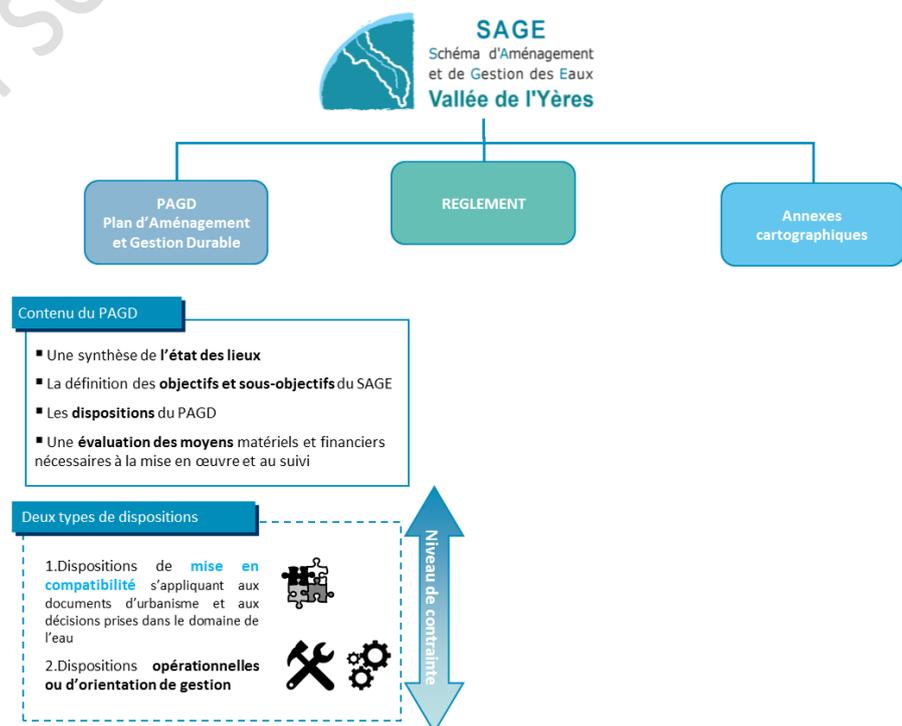
Le SAGE de la vallée de l'Yères se veut opérationnel, il décline les enjeux préalablement identifiés dans le SDAGE sous forme d'objectifs spécifiques et de sous-objectifs déclinés sous forme de dispositions concrètes, à mettre en œuvre en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eaux, de la reconquête qualitative tout en considérant les usages associés sur le territoire.

Les enjeux et objectifs spécifiques du SAGE, fruit de la concertation menée avec les acteurs du territoire, sont présentés ci-dessous. Il est à noter que les liens entre enjeux et objectifs spécifiques, matérialisés par les flèches ne sont pas exhaustifs.

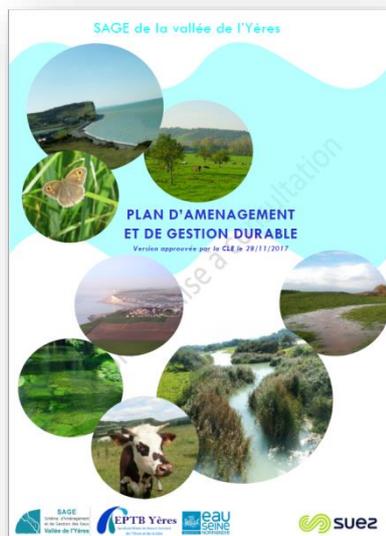


3.3 Le contenu du SAGE

Le contenu d'un SAGE est défini par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée par l'article L212-46 et le Code de l'Environnement. Un SAGE se compose de 3 types de documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des masses d'eaux et des milieux aquatiques, le règlement et l'atlas cartographique.



💧 PAGD et règlement

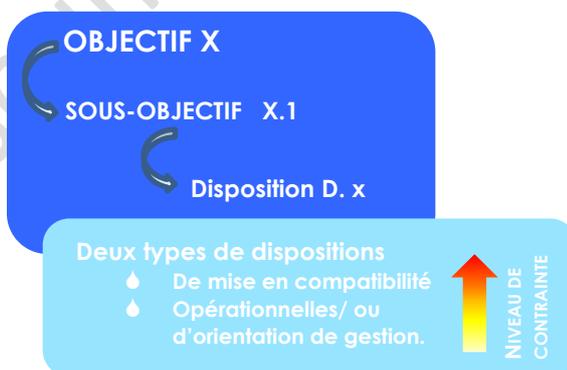


Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- I. Préambule
 1. Histoire et organisation du SAGE de la vallée de l'Yères
 2. Environnement et portée juridique du SAGE
- II. Synthèse de l'Etat des lieux
 1. Présentation générale du territoire du SAGE
 2. L'eau et les milieux aquatiques
 3. Les différents usages de la ressource en eau
 4. Potentiel hydroélectrique
 5. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux
- III. Enjeux, Objectifs et sous-objectifs du SAGE
 1. Les Enjeux, les objectifs et les sous-objectifs du SAGE
 2. Les dispositions du SAGE
- IV. Evaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs
 1. Evaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs
 2. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions
 3. Tableau de bord du SAGE

La Partie III du PAGD présente les sous-objectifs du SAGE par Objectif spécifique. Chaque sous-objectif se décline en dispositions qui représentent les moyens d'actions du SAGE. Les dispositions se distinguent selon deux grandes catégories :

1.  Dispositions de mise en compatibilité, de portée juridique renforcée, s'appliquant aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.
2.  Dispositions opérationnelles ou d'orientation de gestion concernant les programmes d'actions, des mesures d'accroissement de la connaissance ou des actions de sensibilisation ou de communication. Certaines de ces dispositions sont étroitement liées aux évolutions climatiques, un logo permet de les repérer.

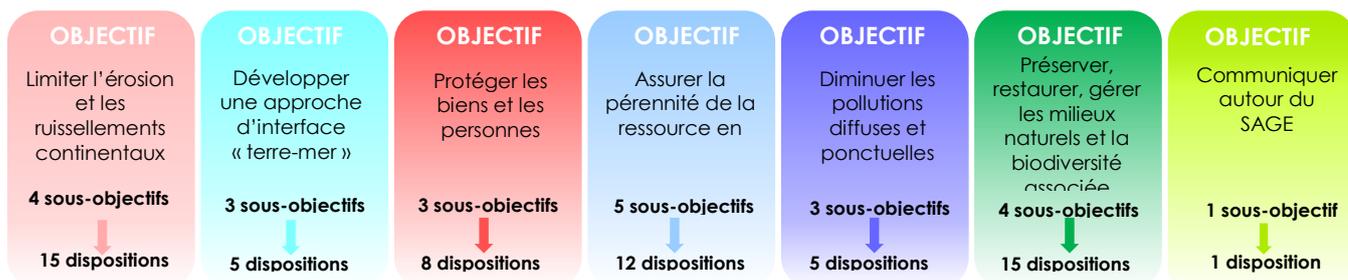


Contenu du Règlement :

Le Règlement est composé de 6 règles opposables à l'administration et aux tiers selon le principe de conformité. Une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

R1	Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellements
R2	Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées
R3	Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation
R4	Privilégier l'évitement à la compensation
R5	Modalités de consolidation ou protection des berges
R6	Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

PAGD



Règlement

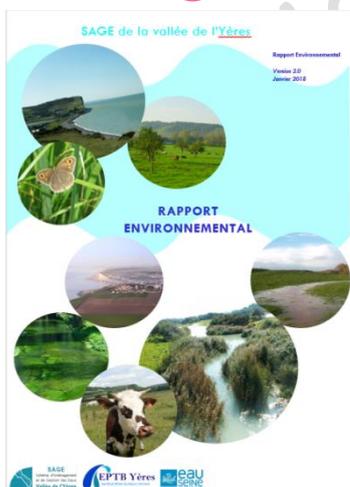
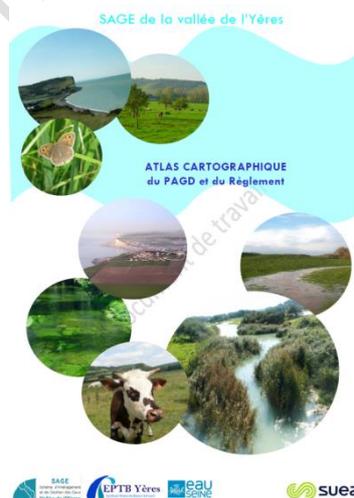
6 Règles

Atlas cartographique

L'atlas cartographique recense l'ensemble des zonages et autres éléments cartographiques mentionnés dans le PAGD et le Règlement, permettant de valider leur mise en œuvre. Il se compose de 6 jeux de cartes :

- Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion (R)
- Les zones humides (R)
- Les obstacles à l'écoulement (R)
- Les prairies à enjeux
- Les zones prioritaires
- Les captages d'eau potable et les cavités

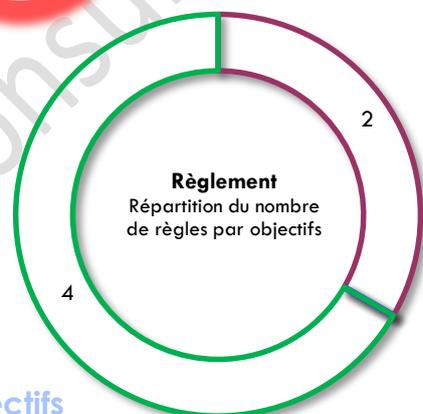
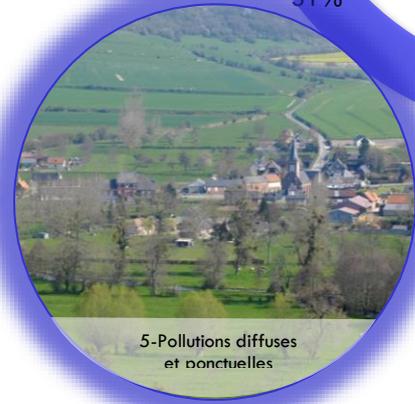
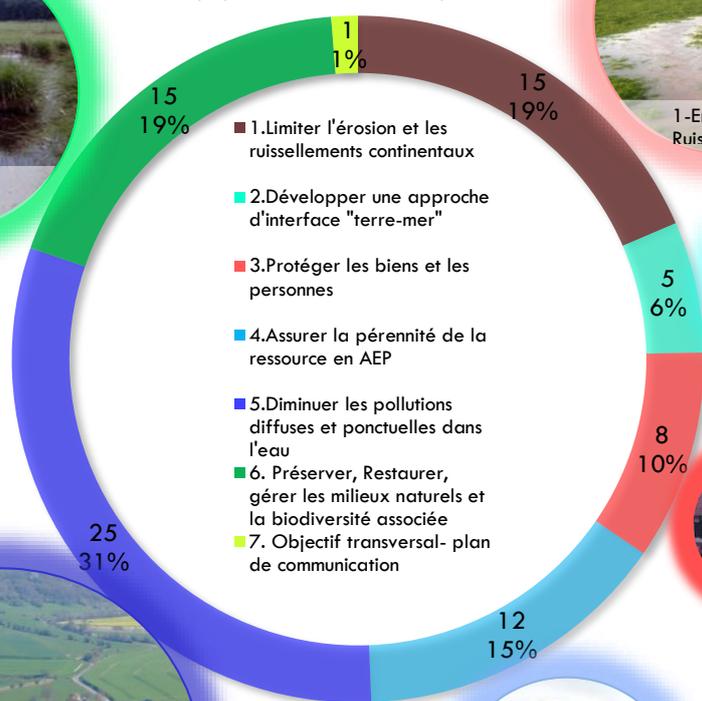
(R) carte opposable, associée à une règle



Evaluation environnementale

Les SAGE font partie des plans et programmes soumis à évaluation environnementales. Au cours de l'élaboration ou de la révision du SAGE, un rapport d'évaluation visant à apprécier l'impact du SAGE sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, au sens large, (air, sol, milieux, santé... a été effectué.

PAGD-
Répartition des dispositions formulées par objectifs
Résultats proportionnels au nombre de dispositions



3.4 Les dispositions inscrites dans le SAGE par objectifs

Les 81 dispositions du projet du SAGE sont présentées ci-après par objectif. Les dispositions plus contraignantes, de mises en compatibilités (MC) ou associées à une règle (R), sont mises en exergues par les symboles suivants :

Objectif 1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux

Sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial	liens
D1	Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes	
D2	Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue	
D3	Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme	MC
D4	Cartographier les éléments du paysage à fonction hydraulique	
D5	Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme	MC
Sous-objectif 1.2	En limitant les ruissellements urbains	
D6	Identifier les secteurs vulnérables aux ruissellements	R1
D7	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales	R1
D8	Prévenir les ruissellements dès la conception dans les projets	
D9	Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des eaux pluviales	
D10	Sensibiliser et accompagner les privés et les personnes publiques pour améliorer la gestion des eaux pluviales	
Sous-objectif 1.3	En réintroduisant des éléments du paysage (zones humides, mares, haies) pour	

	renforcer le maillage du territoire	
D11	Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et sensibiliser à leur entretien	R1
D12	Accroître la bande enherbée ou ripisylve alluviale en bordure de cours d'eau	
Sous-objectif 1.4	En adaptant l'assolement et les pratiques culturales	
D13	Conseiller sur l'organisation du parcellaire et les pratiques culturales	R1
D14	Limitier le développement de grandes parcelles agricoles	
D15	Promouvoir le développement des productions antiérosives avec valorisation de matière	R1

Objectif 2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"

Sous-objectif 2.1	En aménageant le débouché en mer	liens
D16	Mettre en place une gestion coordonnée des interfaces fluvio-maritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques	
Sous-objectif 2.2	En suivant le recul du trait de côte	
D17	Recenser les zones les plus sensibles au recul du trait de côte ainsi que les enjeux et usages menacés	
D18	Intégrer le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme	
Sous-objectif 2.3	En gérant de manière cohérente et globale le littoral	
D19	Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral	
D20	Réduire les macro-déchets sur le littoral	

Objectif 3 : Protéger les biens et les personnes

Sous-objectif 3.1	En développant la culture du risque	liens
D21	Constituer une base de connaissances des événements passés et communiquer sur la prévention du risque d'inondation	
D22	Veiller à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire dans le respect de la logique de bassin	
Sous-objectif 3.2	En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement	
D23	Définir des conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente	
D24	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur les communes concernées par un PPR	
Sous-objectif 3.3	En développant un protocole d'alerte	
D25	Elaborer des outils d'information et de gestion de crise	
D26	Faire vivre les protocoles d'alerte auprès des populations	
D27	Anticiper la survenue du risque (inondation, ruissellements, submersion) par l'étude des corrélations pluie, débit, niveau marin et hauteur de rivière, niveau de nappe	
D28	Equiper pour alerter	

Objectif 4 : Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)

Sous-objectif 4.1	En garantissant une eau de qualité	liens
D29	Mettre en œuvre et réviser les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique	
D30	Protéger les aires d'alimentation de captages	
D31	Renforcer le suivi qualitatif afin d'identifier les captages les plus sensibles	
Sous-objectif 4.2	En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances	
D32	Améliorer les performances des systèmes d'alimentation en eau potable (forages, réservoirs, réseaux)	
Sous-objectif 4.3	En sécurisant l'alimentation en eau potable	

D33	Sécuriser les ouvrages contre les actes de malveillance	
D34	Mettre en œuvre les schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	
D35	Assurer un suivi du niveau de la nappe et du biseau salé	
Sous-objectif 4.4	En incitant aux économies d'eau	
D36	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau notamment en période de sécheresse	
D37	Inciter les acteurs publics à réaliser des économies d'eau	
D38	Accompagner la profession agricole pour faire face au changement climatique	
D39	Accompagner les entreprises à économiser l'eau	
Sous-objectif 4.5	En suivant les indicateurs du service de l'eau	
D40	Communiquer les RPQS	
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion	
Renvoi vers les sous-objectifs 5.2 et 5.3	En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC	
Renvoi vers les sous-objectifs 1.1 et 5.1	En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC	

Objectif 5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau

Sous-objectif 5.1	En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau	liens
D41	Gérer les points d'engouffrement rapide	
D42	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants	
D43	Renforcer le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau durant les périodes à risque pour cibler les secteurs impactants	
Sous-objectif 5.2	En limitant les pressions agricoles	
D44	Promouvoir et accompagner la conversion en systèmes à faibles niveaux d'intrants	
D45	Développer l'agriculture biologique	
D46	Améliorer les conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytopharmaceutiques	
D47	Mettre en place un observatoire des épandages	
Sous-objectif 5.3	En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles	
D48	Réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques et les gestionnaires de réseaux	
D49	Promouvoir les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour les particuliers et jardineries	
D50	Réintroduire la biodiversité dans les centres-bourgs	
Sous-objectif 5.4	En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales	
D51	Diagnostiquer les entreprises pour améliorer les pratiques et les process	
D52	Consulter la CLE et la structure porteuse du SAGE sur les dossiers ICPE	
D53	Suivre la mise en conformité des rejets des piscicultures	
Sous-objectif 5.5	En limitant les rejets d'assainissement	
D54	Etablir les zonages d'assainissement pour toutes les structures	
D55	Résorber les points noirs de l'assainissement collectif	
D56	Diagnostiquer et mettre en conformité les réseaux de collecte et les stations d'épuration	
D57	Diagnostiquer et mettre en conformité les branchements privés	
D58	Privilégier le tamponnement avant rejet en cours d'eau	
D59	Renforcer la connaissance réglementaire des structures compétentes en assainissement et les sensibiliser à la mise en place de procédures	

D60	Accompagner les SPANC dans le suivi des diagnostics et travaux d'assainissement non collectif	
D61	Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif en priorité dans les zones sensibles	
D62	Sensibiliser la population aux bonnes pratiques d'assainissement	
D63	Réviser les profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade	
D64	Estimer la fréquentation des sites de pêche à pied de loisir	
D65	Eviter les rejets en falaise	
Renvoi vers le sous-objectif 1.2	En limitant le ruissellement urbain	
Renvoi vers le sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial	

Objectif 6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée

Sous-objectif 6.1	En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages	liens
D66	Recenser les prélèvements du territoire	
Sous-objectif 6.2	En préservant les habitats et leurs espèces	
D67	Identifier et prioriser les zones humides	R3-R4
D68	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	 R3-R4
D69	Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités	 R3-R4
D70	Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides	
D71	Améliorer les connaissances et le suivi des habitats et des espèces sur le territoire	
D72	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	
D73	Assurer le respect des réserves de pêche en mer	
D74	Protéger les espaces naturels boisés par les documents d'urbanisme (trame verte)	
Sous-objectif 6.3	En restaurant la continuité écologique	
D75	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	R5-R6
D76	Suivre la restauration du caractère semi-halin des prés-salés et des habitats associés	
Sous-objectif 6.4	En sensibilisant les acteurs du territoire	
D77	Sensibiliser et former les acteurs du territoire à la préservation des milieux aquatiques	
D78	Ouvrir les milieux naturels au public	
D79	Développer un circuit des sources à la mer afin de vulgariser les actions conduites sur le bassin versant	
D80	Sensibiliser et communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation de pêche à pied de loisir (coquillages)	
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion	
Renvoi vers l'objectif 5	En limitant les pollutions diffuses	

Objectif 7 : Objectif transversal

Sous-objectif 7.1	En mettant en place un plan de communication	liens
D81	Organiser la communication autour des thématiques du SAGE	

4 Mise en œuvre du SAGE

Suite à son approbation par le Préfet, le SAGE de la vallée de l'Yères sera mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

La structure porteuse du SAGE assurera les missions d'animation, d'études globales, de coordination et d'appui auprès des différents acteurs du territoire afin de coordonner les actions en prévision de l'atteinte des objectifs définis dans le SAGE.

Elle veillera à ce que les programmes opérationnels soient établis en tenant compte des priorités du SAGE et dynamisera le territoire en ce sens. Des outils de mise en œuvre de type contrat pourront être établis sur le territoire avec l'ensemble des acteurs concernés.

La Commission Locale de l'Eau, aidée du Syndicat Mixte du SAGE veillera au maintien de la conformité du SAGE aux textes réglementaires et à sa compatibilité au SDAGE. Elle fera, au besoin modifier ou réviser le SAGE en conséquence.

Les évolutions du territoire seront observées. En particulier, la CLE coordonnera ses actions avec les SAGE qui pourraient émerger sur les territoires voisins.

La Commission Locale de l'Eau prévoit un suivi du SAGE de manière à évaluer son application et son efficacité. Elle s'appuiera sur un tableau de bord constitué des indicateurs de suivi des dispositions. Ce dispositif permettra d'optimiser la gouvernance du SAGE, d'en améliorer les effets et le cas échéant de le réviser.

Le site internet du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Cote (SMBVYC) (<http://www.siby-yeres-cote.fr>), ainsi que le plan de communication du SAGE (Objectif 7) informeront le public des opérations menées sur le territoire et rendront compte de l'état d'avancement des programmes d'actions préconisés, ainsi que de leurs résultats sur l'état des ressources et des milieux aquatiques.